



**Madame Silvia Fernández de Gurmendi  
Présidente de la Cour pénale internationale**

**« Le procès équitable à la croisée des traditions juridiques »**

*Discours principal pour la commémoration de  
la Journée de la justice pénale internationale*

*SEULE LA VERSION ORALE FAIT FOI*

Le 12 juillet 2017, La Haye

Monsieur le Vice-Président de l'Assemblée des États Parties,  
Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur Wilke,  
Vos Excellences,  
Mesdames et Messieurs les Juges,  
Madame le Procureur, Monsieur le Procureur adjoint,  
Monsieur le Greffier,  
Mesdames et Messieurs,

Permettez-moi de vous adresser d'abord quelques mots en français, avant de m'exprimer à nouveau en anglais.

*Je suis très heureuse de commémorer avec vous la Journée de la justice pénale internationale, qui marque l'adoption du Statut de Rome le 17 Juillet 1998. Je vous remercie, monsieur l'Ambassadeur, pour vos bons mots d'introduction. Je suis très heureuse de prendre la parole devant vous ce matin.*

*La commémoration de la Journée de la justice pénale internationale revêt une importance particulière cette année. Il y a deux semaines, le 1<sup>er</sup> juillet, nous avons souligné le quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Cela signifie quinze années d'activités de la première Cour pénale internationale à vocation permanente.*

\*

*[En anglais]* Le choix du thème d'aujourd'hui, « le Procès équitable à la croisée des traditions juridiques » nous offre l'occasion de réfléchir – à la lumière de notre expérience – sur la manière dont les procédures judiciaires, à l'échelle mondiale, remplissent les exigences d'impartialité.

J'attends avec intérêt de pouvoir entendre les interventions de nos éminents participants à l'événement d'aujourd'hui. Et je voudrais profiter de l'occasion pour féliciter Monsieur Karim Khan de son élection à la Présidence de l'Association du barreau de la Cour pénale internationale. Je me permets de vous rappeler que la Cour avait très favorablement accueilli la création de cette association indépendante, créée pour représenter les intérêts tant du Conseil pour la défense que ceux des victimes. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à diverses occasions, la Cour pénale internationale ne saurait être une entreprise source de réussite sans une profession juridique forte et une place déterminante occupée par le Conseil, et l'Association du barreau possède un rôle majeur à cet égard.

L'impartialité est la pierre angulaire de toute procédure pénale. C'est elle qui donne au tribunal sa légitimité et sa crédibilité. Tous les systèmes juridiques du monde

intègrent l'impartialité, mais selon des modes différents. Que signifie l'impartialité pour une cour internationale qui conjugue différents systèmes, différentes valeurs ou différentes traditions juridiques ? Et comment sera-t-elle en mesure d'incarner le pluralisme juridique dans sa pratique ?

J'ai été personnellement confrontée à cette question à maintes reprises au cours des cinq années pendant lesquelles j'ai présidé aux négociations concernant les aspects procéduraux du Statut de Rome, et, plus tard, du Règlement de procédure et de preuve.

Les négociateurs s'étaient à l'époque accordés sur le principe qu'une cour universelle ne pouvait être perçue comme favorisant un système juridique plutôt qu'un autre, et qu'il était donc essentiel de trouver des compromis acceptables entre les principaux systèmes de justice pénale. Il était également clair pour tous qu'il était essentiel de garantir les standards les plus élevés concernant la justice, l'impartialité et la procédure établie pour la crédibilité de l'institution. En d'autres termes il était essentiel de garantir une certaine équité. Mais qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

Monsieur le juge James Crawford, qui présidait aux discussions sur le projet de statut de la Cour pénale internationale à la Commission du droit international, a décrit la manière dont la Commission – je cite – « devait également lutter contre la tendance de tout juriste dûment socialisé à préférer les valeurs et institutions de son propre système de justice pénale ».

Ce constat, je l'ai moi-même vécu lors des négociations sur le Statut de Rome et sur le Règlement de procédure et de preuve, qui étaient ouvertes aux représentants de tous les États du monde. Pendant des années, j'ai pu constater moi-même à quel point les juristes dûment socialisés de la moitié de la planète considéraient les idées des juristes de l'autre moitié comme des idées partiales. Et *vice versa*.

Certaines mesures ont été plus problématiques que d'autres, naturellement. Comme vous pouvez l'imaginer, il n'a pas été facile de se mettre d'accord sur la création d'une chambre préliminaire, sur les procédures en cas d'aveu de culpabilité, sur l'aveu et la divulgation d'éléments de preuve, sur les droits des suspects et des accusés, ou sur le déroulement des procédures lors d'un procès, simplement pour nommer quelques-uns des thèmes ayant suscité des préoccupations particulières en rapport avec l'impartialité. À l'époque de la Conférence de Rome, plus d'un millier de points de désaccord ont persisté dans le Statut de Rome, la plupart de ceux-ci en rapport avec des questions de procédure.

Finalement, des progrès ont été réalisés en rapprochant les différentes traditions juridiques et des compromis inventifs ont été trouvés qui ne reflétaient pas un

système juridique particulier. Il y a eu des cas où le fossé entre traditions juridiques était tel qu'il s'est révélé impossible de prévoir des solutions claires, et des compromis fondés sur une ambiguïté constructive ont été faits. Des marges de manœuvre ont dû être abandonnées pour permettre à certaines approches de se développer à un stade ultérieur, en fonction de l'évolution de la pratique.

Une fois la Cour devenue opérationnelle, les juges ont eu la tâche ardue de devoir tester et mettre en pratique pour la première fois ce système de procédures hybride, innovant et parfois ambigu. En tant que juge, j'ai également eu l'occasion d'interpréter et de mettre en pratique moi-même un système au projet duquel j'avais eu la chance de participer. C'était – et c'est toujours – une expérience fascinante, du fait que nombre de questions survenues pendant la création de la Cour sont à nouveau soulevés par ceux qui sont aujourd'hui impliqués dans ces activités. Parfois, j'aurais aimé que nous soyons plus clairs. Et parfois, je regrette que nous ayons été *trop* clairs. Parfois aussi, je suis surprise de voir à quel point certaines mesures que je considère cristallines peuvent soulever tant de confusion et de division.

Ainsi, au cours de ces quinze dernières années, le rapprochement des différentes traditions juridiques est resté une tâche constante pour les juges et les professionnels de la Cour pénale internationale. Chaque jour, dans nos salles d'audience, des questions surgissent, qui imposent de tenir compte de solutions venant à la fois des systèmes inquisitoire et accusatoire.

\*

Comme je l'ai dit, des professionnels bien formés ont tendance à interpréter et à percevoir leur *propre* système comme étant celui qui favorise le mieux l'équité. Une telle priorité se traduit souvent par une méfiance envers les autres systèmes. J'estime qu'une telle position est indéfendable dans le cadre de la justice pénale internationale. Par principe, un tribunal mondial impose d'intégrer suffisamment la diversité des différentes conceptions juridiques. En outre, il n'existe aucun système juridique capable à lui seul de couvrir adéquatement les besoins d'un tribunal international confronté aux crimes de masses commis dans des contextes de violence. L'ampleur des crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale exige que des éléments de preuves soient apportés de manières différentes que dans les juridictions nationales. Le droit des victimes à participer aux procédures – quelque chose qui est totalement inconnu dans certaines juridictions – est aussi un fait qui change la donne. Comme pour aller à Rome, nous devons admettre qu'ils existent différents chemins qui conduisent à l'équité.

Les juges et les participants partagent à égalité la responsabilité de résoudre les tensions entre les principales traditions juridiques et de mettre en place un système qui protège et préserve l'équité.

À la lumière de ces considérations, il n'est pas étonnant que pendant les premières années d'existence de la Cour, différentes chambres aient fourni des réponses différentes aux mêmes problèmes procéduraux, et que les procédures aient été parfois longues.

Ayant acquis suffisamment d'expérience, il est temps pour nous désormais de repérer quelles sont les meilleures pratiques, d'harmoniser là où cela est possible, et d'accélérer le rythme sans que l'équité doive en pâtir. J'estime que c'est là notre priorité absolue, et qu'elle ne peut être réalisée que collectivement par l'ensemble des juges qui travaillent ensemble. Entre autres mesures prises dans ce but, nous avons organisé trois séminaires pour les juges depuis 2015, avec pour objectif de réviser toutes les étapes de nos procédures, à savoir la phase préliminaire, le procès lui-même, et – lors du dernier séminaire il y a quelques semaines – les procédures d'appel.

Les accords auxquels sont parvenus les juges au cours des discussions ont débouché sur la publication d'un *Manuel pratique des Chambres* visant à présenter quelles sont les meilleures pratiques à chacune des étapes de nos procédures – l'équité restant au cœur de nos préoccupations. Là où les problèmes n'ont pas pu être résolus grâce aux meilleures pratiques, nous avons également proposé quelques amendements au cadre juridique, aux règles et règlementations. Nos discussions ont été enrichies grâce à la diversité des contributions apportées par les juges, qui représentent un large spectre relativement aux traditions juridiques. C'est de cette manière que peut fonctionner en pratique le pluralisme juridique.

\*

Comme je l'ai déjà évoqué, nous nous efforçons d'accélérer les procédures sans que l'équité doive en pâtir. En fait, l'expérience prouve que les deux concepts ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, mais plutôt qu'ils sont intimement liés. Comme le dit le proverbe, « lenteur de justice vaut déni de justice ». Les procédures doivent être rapides dans l'intérêt de tous – tant celui de l'accusé que celui des victimes ou du public.

Mais on ne peut pas évaluer la longueur des procédures uniquement à l'aune du temps passé dans la salle d'audience. Toute une série de facteurs influe sur la durée des procédures de la Cour pénale internationale, et tout particulièrement la coopération reçue ou non de la part des États et des organisations. À la demande de l'Assemblée des États Parties, la Cour s'est engagé dans un exercice de mesure de

ses activités judiciaires. Grâce à des indicateurs de performance, nous cherchons à illustrer la complexité de nos affaires et à repérer les facteurs qui affectent nos procédures. La collecte des données est en cours. À long terme, nous prévoyons d'établir des points de repères pour que l'impartialité et la rapidité de nos procédures puissent être évaluées avec eux

\*

Vos Excellences, Mesdames et Messieurs,

En guise de conclusion, garantir l'équité et la rapidité à la Cour pénale internationale reste un défi constant. Un défi encore plus important du fait que la Cour pénale internationale se trouve à la confluence de différentes traditions juridiques.

Mais les défis devant lesquels nous nous trouvons ne doivent pas nous conduire à favoriser un système par rapport à un autre. Le fait que les procédures de la Cour pénale internationale sont longues et complexes ne résulte pas de la nature hybride de notre système. Nos affaires sont complexes du fait de la nature des crimes entrant dans la compétence de notre juridiction, ainsi que du contexte de violence dans lequel ils ont lieu. Pour garantir l'impartialité et la rapidité, nous devons continuer à trouver des solutions innovantes et pertinentes qui n'affectent pas l'équilibre entre les différents systèmes.

Comme l'ont bien compris les rédacteurs, un système hybride et pluriel est essentiel dans un tribunal mondial comme le nôtre. Le pluralisme juridique est également essentiel pour la réussite future du système du Statut de Rome dans son ensemble. De nouveaux efforts en vue de la ratification universelle s'appuieront dans une large mesure sur le fait que le Statut de Rome est vraiment international par nature.

La Cour pénale internationale est le résultat d'un effort multilatéral réussi pour combiner différentes approches du droit et de la justice. Les quinze années d'activité de la Cour sont certes le témoignage de difficultés, mais aussi de succès non négligeables à cet égard.

Je vous souhaite à tous une discussion très fructueuse. Je vous remercie beaucoup pour votre attention.

\*\*\*